precavere volentes, Mandamus volis, & vestrum cuilibet prout pertinebit ad eum, sub juramento & debito fidelitatis, quibus nobis tenemini, quatenus portus & paffagia CMARLES IV. finium dicti regni fideliter & sollicite custodire, & facere custodiri curantes, non per- dit le Bel, mittatis quoquomodo, quod aliquis cujufquumque flatus, aut conditionis exiftat, fru- à Paris, le 11. mentum & quodvis bladum, live granum qualitercumque de nostro regno extra. May 1322. hat, sine nostra licentia speciali, inhibentes ex parte nostra, & sine cujuscumque more dispendio, ac inhibendo, facientes publice proclamari in locis vestre Ballivie de quibus expedierit, ne aliquis cujuscumque sit conditionis aut status, frumentum, vel bladium, five granum de regno nostro, fine nostra speciali licentia, extrahere sub confiscationis fromenti, grani vel bladi, & pena infligenda cidem, quoquomodo audeat vel prefumat. Si quis autem contrarium facere prefumpferit, quiequid contra lujusmodi inhibitionem presumet extrahere, tanquam commissum capiatis & nostris commodis applicetis, & nihilominus prefumptorem juxta qualitatem perfone, & quantitatem excessus, pena alia debite puniaris sic, quod ipse & alii a similibus arceantur. Science firmiter quod se apud vos desectum, vel negligentiam reperimus circa id, taliter ves puniemus, quod exemplum erit aliis metus pene. Provifo tamen quod si aliqui frumentum, granum vel bladum de portu aliquo ad portum alium Regni nostri transferre volucint, idoneà cantione receptà quod non transferant extrà Regnum, & quod vohis reportent testimoniales litteras justiciarii nostri loci ubi ca admiserint, cos permittatis abire, folvendo deveria confucta. Datum Parifius undecima die Maii, anno Domini millelimo trecentelimo vigelimo fecundo.

(a) Ordonance touchant les Monoies.

CHARLES IV. dit le Bel, à Paris, le 15.

SOMMAIRES.

(1) On fera une monoie qui aura cours pour deux petits parifis, & on fera des petits deniers, dont deux vaudrent un petit parifis.

(2) On fera de petites mailles dont deux vaudront un denier fimple.

(3) On fera des deniers d'or à l'aignel de tel poids er de telle ley qu'en les fait à present. Et chaque denier à l'aignel couvera peur sept sols six deniers, de ceux qui ont cours pour deux parifis, erc.

(4) Les gres tourneis, foit de Saint Louis, ou d'autres, n'aurent cours que pour six deniers, de ceux qui courrent pour deux parifis.
(5) Toute monoie d'or à l'exception du de-

nier à l'aignel, n'aura nul cours, & ne sera

pris qu'au marc pour billon, &c.
(6) Toute monoie blanche, ou noire ne fera prise que pour billon, à l'exception du petit pa-

rilis, er du gres tournois.

(7) Les Changeurs & les Marchands ne metiront, ni ne prendrent les deniers d'or à l'aignel, qu'au prix marque cy deffus.

(8) On ne pourra transporter hors du Royaume aucunes monoies d'or ni d'argent, à l'exception des monoies noires, & des deniers d'er à l'aignel, & exceptés les pelerins, qui pourront avoir des tournois petits, pour

(9) Les Tresoriers du Roy ne feront nuls payemens qu'en manoies noires, ou en deniers

d'or à l'aignel, &c.

(10) Nul ne pourra affiner, rechacier, ni recourre quelque monote que ce foit, sous peine de confiscation de corps & de biens.

(11) Nul n'achetera l'ar & l'argent, A

plus haut prix qu'on en donne aux monoies. (12) Les Changes feront tenus aux lieux accolitumez. Et on n'y vendra le denier d'or à l'aignel pour plus grand prix qu'il est marqué cy deffus, &c.

(13) Nul Orfevre ne fera de groffe vaisselle d'argent, fi ce n'eft d'un marc, ou au dessous,

(14) La presente Ordonance sera crite & publiée.

HARLES par la grace de Dieu Roys de France & de Navarre, au Bailly de Mâcon & de Lyon, ou son Lieutenant, Salut. Comme nous qui de

NOTES.

(a) Cette Ordonance oft au Registre A Tome I.

de la Chambre des Comptes de Paris, seuillet 131. & elle ne differe presque en rien de celle du 5. May precedent.

LLLLIIIII

dit le Bel, Oclobra 1 ; 2 2.

nouvel scûmes venir au gouvernement de nostre Royaume, ayons souverain de-CHARLES IV. fir de entandre au bon regiment & seur l'estat de celly, & de ordéner en tel magnére que ce foit à louange de Deu, & à la pais & tranquilité des subgiets, & à Paris, le 15. pour le bien & le profit commun. Regardans entre les autres choses que le faire des monoyes est tant nécessaires, considerant ansemant commant & par quantes fois nous predécessours & especialement nôtre tres chiers Sengneur pere, & fren Philipe de bonne memoire Roys desdits royaumes, y ont entendus & labourés, o grant estude, pour la réformation & adressemant d'icelles, & fait sovant convocation & granz affemblées de pluffiours Barons, de bones Villes & autres ydoines. pour donner avis & conseil. Toutefois les choses ont tant duré & tant longuemant esté demenées sans prendre final provision, que les monoyes, qui toûjours se gastent, font si escolées & anienties, & si pou en est maintenant entre les peuples. pour paimans, marcheander, & autres choses faire, que grans deffauz en est par tout, & gregniour y seroit encour & poroit estre, si remede n'y estoit mis, a la sin que la matére qui est alée hors de nostre Royaume, à grand domage de nous. & de nôtre pueble, par l'engin & la cautele des foutis & malicieules gens, petit revenir ariére en nosfredit Royaume, par coy le pueple sut reamplis de monoyes. & pour oter le cours des mauveses monoyes qui corrent en nostre Royaume en grand deception de nous & de notre puéple, lesquelles y ont esté aportées & mites pour greygniour pris, qu'elles ne valoient, pour coy les nostres ont esté destituées & galtées & portées hors de nostre Royaume. Nous volans seur ce pourvoir convenablement, eû avis & plaine deliberation avec nous, nous bones Villes lesquelles nous avons mandées sur ce avec nostre grand Conseil, appellés à ce plutieurs fages conoissans & espers en fait des Monoyes, regardé & consideré à tout ce qui peut tochier cette besoigne, afin que nosdites monoyes ne faillent & ne periffent, ains puissent estre multipliées & accreües pour bien commun, avons erdené de ordenous en la manière que s'enfuit.

Parmeiremant. L'on sera une monoye qui courra pour deus parissis petits, &

NOTES.

Le 22. Novembre 1322. le Roy envoya d'autres Lettres au Seneschal de Xaintonge en la forme qui suit.

Charles par la grace de Dicu Roys de France & de Navarre, au Seneschal de Xaintonge, on à fon Lieutenant, Salut. Comme nous vous avons escrit par nos Lettres, le fait des Ordonances de nos monvies, les quelles Ordenances, nous avons fait de nostre propre science, o l'aide de nostre grand Conseil, & de plusieurs autres sages congnoissans en ce fait, & des bonnes gens de nos bonnes Villes, les quelles Ordenances Nous voullons que elles foient tenües & gardées en la maniere qu'il est contenu és dites Ordenances, & que nulle monoie ne queurre en nostre Royaume, fors que celles qui font conteniies dedans. Et pour ce que vous foiez plus certains des maneies qui n'ayent cours en nostre Royaume, nous vous fignifions celles qui s'enfuivent.

Premierement. Celles d'or, florins de Flo-

rence, n'aura nul cours.

(2) Item. Deniers à la chaire. (3) Item. Deniers à la mace. (4) Item. Deniers à la Royne.

(5) Item. Denfers au mantelet, ne nul denier d'or, quel que il soit, excepté le denier

au mouton, qui courra pour le prix, qui est ordonné en nos dites Ordonances, ainçois feront toutes fonduës, & converties audit denier au mouten, & apportées au marc pour billon.

(6) Item. Des monoies d'argent aux quelles nous oftons cours de nottre Royaume Esterlins, doubles cornuz & mittes, & toutes monoies des Barons quelles que elles soient, & toutes autres monoies qui auroient pris cours en nostre Royaume, soient abatues, si comme dit est en nos Ordonances, & apportécs au marc pour billon.

(7) Item. Nous voullons commant qu'il ne soit contenu, en nos dites Ordenances, que si monoie d'or à qui nous donnons cours, c'est à sauvoir le denier à l'aingnel ne soit trouvé de droit pois, que celuy qui le trouvera le puisse cepper, ou percier, pour la cause

des faussoniers, qui les roignent.
(8) Item. Nous voullons que nul courratier quel que il soit, ne soit li hardis, de soi meller de nulle carraterie d'er ne d'argent ne

(9) Item. Nous vous mandons que vous fassiez mandement à tous les Receveurs, qui font dessous vostre Seneschaucie, qu'il ne preignent, ne mettent autrement qu'il est ordonné ús nos dites Ordenances.

un petit denier qui courra pour un parisis, dont les deux vaudront un des deniers deflus dit. (2) Item. L'on fera mailhes petites, dont les deux corront par un denier

CHARLES IV.

Octobre

dit le Bel, à Paris, le 15.

feugls.

(3) Item. L'on fera les deniers d'or à l'agniel de tel poys & de tel aloy, comme l'on les fait à present, & courra chacun denier à l'agniel pour sept sols six deniers des deniers qui corront pour deux parifis, & pour quinze fols des deniers feugles & non pour plus, & aura cours au pris deflus dit, tant comme il nous plairra sculement.

(4) Item. Les gros tornoys quel qu'ils soient, ne de quel coing qu'il soient, foit de Monfieur Saint Loys, ou d'autres, n'auront cors, ne ne soient pris, ne mis, fors que pour six deniers, & de ceux qui corront pour deux parisis, & pour douse des seugles, & n'auront cors tous, que tant comme il nous plaira-

(5) Item. Nous volons & ordenous que nulle monoye d'or, quelle que foit de nostre coing ou d'autre, n'ayt nul cors, fors que au mare pour billion, excepté le denier d'or à l'agniel, qui corra pour le pris dessusdit, en quel denier toutes les autres monoyes d'or se convertiront. Et s'il estoit trouvé que nul le prist, ne mist, fors que au marc pour billion, le moys passé après que cette Ordenance sera poupliée, qu'ils fussent acquises à nous, si ainsy visions qu'il ne sussent copées, ou parties.

(6) Item. Que nulle monoye dehors nostre Royaume, ne de nostre Royaume blanche, ne noyre n'ayent nul cors, fors que al mare pour billion, excepté parisis petit, tornoys petit, & gros tornoys, les quieux gros corront pour le pris dessus dit, Et s'il estoit trové que nul lo preist, ne meist, fors que au mare pour billion, le mois passé après ce que ceste Ordenance sera puepliée, qu'il fussent ac-

quises à nous, si ainsy n'estoit qu'ils ne sussent parties, ou copées.

(7) Item. Que nulz Changeours, Marchians, ne autres quel qu'il foyt, ne foyt si ardis de changer, ne de prendre, ne de mettre par eus, ne par autres les deniers

NOTES.

(10) Item. Que pour ces choses faire, & garder diligamment, & que les dites Ordonnances ne periffent, Nous vous mandons, que vous establissiez certaines gardes, en tous les lieux de vostre Seneschaucie, là où voirez qu'il sera à faire. Et telles personnes, qui foient convenables à ce faire, & les quelles perfonnes doignent bonne caution de faire l'office qu'il leur fera enjoint, & leur bailliez tous les poins contenus és dites Ordenances, à la fin que il ne puissent errer, autrement que à ce qui leur sera enchargié justement. Et voullons que ces establis ayent le quint denier, de toutes les forfaitures que il trouveront, les quelles forfaitures, il apporteront à nos plus prochaines monoies. Et le quel quint nous voullons que le maistre, qui tendra nostre monoie li delivre, des lieux où il feront.

Pour la quelle chose Nous vous mandons que vous les choses dessus dites, si comme il vous est mandé orc & autresfois, mettre à execution par tous les lieux de vostre Seneschauchie, en telle maniere que nos Ordonnances ne foient corrompues, si comme elles ont esté ça en arriere, ou temps de nos devanciers, quar fi deffaute y a par vous, nous nous en prendrons à vous. En tesmoin de la quelle chose nous avons fait mettre nostre Scel en ces presentes Lettres. Donné à Paris le 22. jour de Novembre mil trois cens vingt & deux.

Et le 3. Decembre suivant le Roy envoya les Lettres suivantes au Bailly d'Orleans.

Charles par la grace de Dieu Rois de France & de Navarre, au Boilly d'Orleans, ou à fon Lieutenant, Salut. Comme nous vous aions mandé par nos Lettres le fait des Ordonances de nos monoies, és quelles estoit contenu, que les Changeurs qui changeroient en ta Baillie d'Orliens, és lieux où on a accouftumé à changier, deussent donner caution de garder & tenir nos dites Ordenances, qui leur servient enjointes, & que se il alloient contre les dites Ordenances, que la caution que il auroient donnée, fut acquife à nous, et tous leurs biens à nous appliquez, & eusjent le poing coppé, & avec tout ce hannis hors de nostre Royaume. Sçavoir vous faisons, que nottre entente n'est mie que ceux qui font residens en vostre Baillie, & ont leurs femmes & enfans, ou qu'ils foient foussissans & solvables, tant en heritages comme en autres choses, que ceux ne doingnent point de caution, fors que de leurs biens tant fenlement, à la sin que se il alloient contre les poins, qui font contenus en nos dites Ordenances, que les biens que ils LLLLIIIII ii

Octobre 1322.

d'or à l'agniel à nules marchandises quelles que elles soyent, en nuls contraucts: CHARLES IV. fors que por le pris dessus dit, Et qui sera trové faisant le contraire par enqueste, ou par pruêve de bones gens, dignes de foy, que le contrauets & la monoye fusà Paris, le 15 fent acquifes à nous, & le corps à nôtre volonté.

(8) hem. Que nul ne foyent si ardis de porter, ny de faire porter or ne argent, ne nule monoye d'or ny d'argent, quelle que elle foit hors de nostre Royaume, fors que les monoves dessus nomées, or est à sçavoir les monoyes noyres à les deniers d'or à l'agniel, que l'on fait à present, exceptés pelerins qui porront porter tornoys petits pour leur despence sossifiament. Et qui sera le contraire il encor-

ra la poyne dessus dite.

(9) Item. Que nul de nous Tresoriers, ny de nous Receveurs ne fassent paiment de nule monoye quelle que elle soit, ce n'est de deniers d'or à l'agniel, èt de la moneye noyre que l'on fera à present, & de celles à qui nous donons cors, & des autres monoyes qui iceus recevront, il ne feront nul paiemant, ainçois les aporteront & feront apporter à nos monoyes plus prochienes, pour convertir à nôtre monoye d'or, ou noire que l'on fera à present, & d'icelles se seront paiemant, Lesquelles monoyes ils prendront à nostre paiement, & icelles monoyes ils seront tenus de prendre sans refuser.

(10) Item. Que nuls ne soyt si ardis d'affiner, rechacier, ou de recourre nule monoye quelle qu'elle foyt. Et qui sera trové faissant le contraire, l'argent & la

monove nous fera acquile à nostre volunté, & le corps.

(11) Item. Que nul ne soyt si ardis de donner plus grand pris en or, ne en argent qu'il n'est ordené de doner en nos monoyes. Et qui sera trové faissant le

contraire, il encorra en la poyne dessus dite.

(12) Item. Que nuls Changeurs de nostre Royaume, quel qu'il soyt, ne changera, ne ne tiendra Change, fors que aus leus accoutumez. Et se il changent il donront bone caution, & feront sacremant de tenir & garder les Ordenances qui leur seront leûes & bailliés. Et ne seront si ardis de vendre le denier d'or à l'agnid

NOTES.

auroient sussent acquis à nous, & les corps à nostre volenté, & de ceux qui ne servient solvables, que ils donnassent caution, se ils voulloient changier, en la maniere que il est contenu en nes dires Ordenances. Pourquoy nous vous mandens, que les poins des dites Ordenances vous leur montrez, & esclarcissicz diliganment, à la lin que il ne puissent mal user contre les dites Ordenances. Et voullons que en chascune bonne Ville de vostre Baillie, là où l'en a accouftumé à changier, aiez à effablir deux Changeurs, ou un, ou tant comme vous verrez que mestier sera pour nous, & qu'ils foient hommes dignes de foy, felone ce que en ta baillie devra fouffire. Aux quiex Changeurs vous baudrez les poins qui s'ensuivent.

C'est assavoir que nuls ne soit si hardis de prendre ne de mettre les monoies, pour plus grand pris qu'il est ordonné, & que le denier à l'aignel, auquel nous avons donné cours ne foit changié à monoie nulle, au dessus de xv. fols. Ainçois voullons, qu'il achatent un denier moins de quinze fols. Et se il avenoit, que aucuns cuffent la monoie à qui nous donnons cours, fusient gres tourneis, & autres monoies & voullissent avoir deniers à l'aignel, pour icelle monoic, Nous voullons qu'il puissent

gazingnier un denier pour livre, & non plus. Et voullons que nulle monoie d'argent blanche ou noire quelle que elle foit, ne porte change l'une contre l'autre, plus de un denier

pour livre au plus.

Item. Nous voullons que les dits establis Changeurs pour nous, doingnent au plus près que il pourront des monoies dessendues, à la fin que nostre pueple foit grevez au moins que on pourra. C'est à sçavoir les deniers d'or desfendus à la mace appellez Durs, qui seront trouvez de xxxv. au marc de Paris, xx11. fois parifis, en poiant le Florin à l'aingnel pour xv.

Item. Des deniers à la mace qui seroient de xxxvi. au marc, xx1. fols 111. deniers Pa-

Item. De ceux à la mace qui seroient trouvez de xxxv11. au marc, xx. fols v111. deniers de parifis.

Item. Des Florins de Florence, qui seroient de lxx. au marc, x11. fols 11. deniers obole parifis, & de ceux qui feroient de l'xx11.24 mare, x1. fols x. deniers parifis.

Item. Des deniers à la chierre au tel pris l'un parmi l'autre, comme l'en fera de deux Florins de Florence.

Item. Des Florins à la Royne qui seroient de litit. au marc, vitit. fols parifis.

pour

CHARLES IV.

pour plus grand pris que dessus est dit, & s'il sont le contraire, il perdront le change qu'il feront, & la caution qu'il auront doné, & si auront le poing capé, & seront bagni de nôtre Royaume, & à nous tous leurs biens apliqués.

(13) Item. Que nul Orfevre, ne autres ne foyt si ardis de saire grosse veysselleà Paris, le 15. mente d'argent, s'il n'est d'un mare, ou dessous, s'il n'est par nostre comandemant, si ne sont calices, ou estuitz, ou veysseaux à fanctuaires, Et qui sera le contraire 1322. il perdra la veyffellemante & le corps, à nosfre volunté.

(14) Item. Que nuls Barons, Prelats & autres qui ayent droit de faire monoye, ne ouvreront tant comme cette monoye se fera. Pour lesquelles choses nous vous mandons expressement que vous, les Ordenances dessus dites faites garder & enteriner diligement sans corrompre, & les saites erier & publier en tous les leils où vous verrés qu'il sera à faire, & qui à vous appartiendra, & les mandés à vous sugiets là où il asseira de mander ez leûs acoutumés, que lessites Ordenances il fassent tenir & garder, sans corrumpre ne venir encontre, en telle manére que par vostre desfaute, ne negligence nous, ne nostre puéble ne puissions avoir domage, car sy dessaut y avoit nous en prendrions à vous. En temoing de ce Nous avons fait mettre nostre Scel en ces presentes Lettres. Donné à Paris le quinzième jour d'Oytobre, l'an mil trois cens vingt-deux.

NOTES.

Item. Des Florins au mantelet qui feroient de lxx. au mare, x11. fols 11. deniers, obole. Item. Des deniers à la Royne, de ceuls que li Roys fit faire, qui font de lit. deniers & demy au marc, xv. fols parifis.

Et est assavoir que des deniers d'er dessus dits l'en poiera au Florins à l'aingnel, pour

xv. fols parifis la piece.

Item. Des Efterlins qui seront de x1111. fols x. deniers, au marc de Paris, & à x1. den. & x. grains & demy d'argent le Roy, vault la piece est, deniers obole, pour la monoie que l'en fait, qui queurt pour parifis.

Et de toutes les autres monoies, en telle maniere, que le peuple puisse avoir la value de ce que elles pourroient valloir bonnement, car nous ne voullons riens gaaingnier. Car c'est la cause pourquoy nous establissons les dits Changeurs pour nous, c'est pour donner exemple aux autres, à la fin que nostre peuple, soit gardez de dommaige, au plus que nous pourrons.

Et vous mandons que ces presentes Letres & Ordinances que nous vous avons envoyées, vous fassiez saire copies, & mettre, & cloer en plusieurs lieux, afin que le peuple les puisse veoir, & lire, pour sçavoir & cognoistre combien ils pourroient avoir des monoies deffendues, & qu'il ne puissent errer contre nos Ordenances. Et toutes ces choses, & les autres contenües en nos dites Ordenances vous faciez tenir & garder fermement sans corrompre, ne venir encontre, car si defaute y a, nous nous en prendrons à vous & à vos biens, & ferez bannis à tousjours de nostre service. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre Scel en ces presentes Lettres. Donnt à Paris le troisisme jour de Decembre, m. ccc. xxII.

Il y a au Registre A de la Chambre des Comptes feuillet 32. un autre Mandement adresse au Seneschal de Beaucaire. Dans les Registres de Languedoc armoire A feüillet 52. il y en a un autre envoyé au Bailly de Mâcon le 14. Janvier 1322.

(a) Mandement portant que les Sceaux, les Greffes & les Geolles seront donnez à ferme.

🦰 A RO LUS Dei gratià Francorum & Navarre Rex Baillivo , & receptori nof-C tris Senonensibus, Salutem Cum pridem per carissimum Dominum, & germanum nostrum, recordationis inclite, Regem Philippum, & per Nos etiam ordinatum fuerit, ut scripture, sigilla, scribanie, stilli, memorialia processuum, geole, omnium

CHARLES IV. dit le Bel, à Paris, le 10. Novembre 1322.

Notes.

(a) Ce Mandement est en la Chambre des Comptes de Paris, au Registre Croix, seuillet 129. & au Registre Qui es in calis, seiüllet 157. Tome I. MMMMmmmmm